

à laquelle s'appliquait l'acte des banques. On a objecté alors que les caisses d'épargne ne faisaient pas le commerce de lettres de change et de billets à ordre, mais c'est une erreur. Il y a des caisses d'épargne régies par l'acte des caisses d'épargne qui font le commerce de billets à ordre et de lettres de change, et qui désirent que les dispositions du présent bill s'étendent à elles. De plus, je crois qu'il serait incommode que la définition des termes de cet acte nous renvoyât à un autre acte, car en consultant ce dernier, nous pourrions constater que ses définitions sont vagues et peuvent être changées de temps à autre, sans mention particulière du présent acte. Il me semble que la définition actuelle est convenable et que nous ferions mieux de la conserver.

M. WELDON (Saint-Jean) : Dois-je comprendre que le ministre dit que les caisses d'épargne font le commerce de billets à ordre ?

Sir JOHN THOMPSON : La caisse d'épargne de la cité et du district de Montréal fait le commerce de billets à ordre.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je doute beaucoup qu'une caisse d'épargne ait le droit d'accepter de l'escompte.

M. BLAKE : Je sais que la règle générale dans cette institution n'est pas telle que l'a représentée le ministre. Il se peut qu'elle fasse de ces prêts, mais, règle générale, elle fait ce que l'on appelle des conventions spéciales, non point le commerce de billets ni de lettres de change, et le crédit réel est, naturellement, celui de l'effet ou garantie. Je doute qu'elle fasse le commerce d'escompte de billets.

M. L'ORATEUR : En ma qualité de directeur de la caisse d'épargne de la cité et du district de Montréal, je puis dire que, règle générale, elle prête toujours sur un billet de nantissement qui renferme certaines conditions relativement à la disposition de la garantie collatérale déposée avec le billet de nantissement ; mais il arrive quelquefois que le billet est une traite ordinaire, ou un billet ordinaire accompagné de cette garantie collatérale sous forme d'une obligation ou d'un effet de quelque corporation. Mais il est à ma connaissance que des billets y ont été déposés dans certaines occasions importantes, lorsque les banques, par exemple, ont été obligées d'y aller faire des dépôts, comme garantie collatérale et, je pourrais ajouter, comme garantie supplémentaire, et de déposer leurs billets dans cette institution. Il nous faut en recouvrer le montant et, naturellement, cette caisse d'épargne devrait être régie par le présent bill, afin de pouvoir faire ce genre d'opérations qui, je puis le dire, est exceptionnel pour elle, mais se présente cependant quelquefois.

M. BURDETT : L'honorable ministre va-t-il insérer une disposition relativement à l'avoine de semence, ou préfère-t-il l'inclure dans l'autre bill ?

Sir JOHN THOMPSON : Je croyais que l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick) me mettrait à l'abri de semblables demandes, lorsque j'ai cédé sur ce point. J'agis contre mon opinion quant à l'opportunité d'insérer l'article suggéré par l'honorable député de Frontenac dans ce bill.

M. BURDETT : Je n'insisterai pas pour que l'honorable ministre insère dans le présent bill l'article relatif à l'avoine de semence, mais j'espère qu'on ne l'oubliera pas dans l'autre bill.

Je me permettrai de faire observer au ministre que, dans Ontario, certaines compagnies d'assurance ont le droit par la loi de poursuivre le recouvrement de billets au principal bureau d'affaires de la compagnie. Ceci peut être incommode pour les souscripteurs de billets, mais c'est très commode pour les compagnies. Si l'on désire que ces compagnies conservent ce privilège, je demanderai que les billets donnés comme souscriptions pour les églises et les collèges soient rangés dans la même catégorie. A Belleville, où l'on a établi un fonds pour doter un collège, il a été donné plusieurs billets variant de \$10 à \$100, limite de la juridiction de la cour de division, et payable dans un délai d'un à cinq ou six ans. Ils ont été datés aux différents lieux de résidence des souscripteurs. Avant l'échéance des billets, les souscripteurs ont changé d'avis relativement au paiement de leurs souscriptions, et il y a maintenant pour une valeur de \$10,000 à \$15,000 de ces billets entre les mains d'un comité du conseil d'administration ; et si l'on est obligé de poursuivre aux divers lieux de résidence des souscripteurs, ces billets ne sont virtuellement d'aucune valeur. Je crois que l'on pourrait poursuivre en recouvrement de billets donnés comme souscriptions aux collèges et aux églises, à l'endroit où l'église ou le collège est situé, comme dans le cas de billets donnés aux compagnies d'assurance.

Sir JOHN THOMPSON : Si je comprends bien, voici la cause de cette difficulté. En vertu d'une loi d'Ontario, on peut recouvrer le paiement de certains billets donnés aux compagnies, au principal bureau d'affaires de la compagnie, tandis qu'une poursuite pour recouvrer le montant des autres billets doit être intentée dans le comté où demeure le souscripteur du billet. Il me semble que nous pouvons sûrement laisser régler cette question, comme elle l'est maintenant, par la législation relative à la procédure. Si nous légiférons sur ce point, nous pourrions porter atteinte à la législation concernant la procédure dans toutes les diverses provinces. Nous pourrions encore laisser aux souscripteurs de ces billets ou à ceux qui les reçoivent, le soin de déclarer à quel endroit ils seront payables.

M. BURDETT : Ce n'est pas là la loi d'Ontario, en vertu de l'acte de la cour de division. Il se peut que la question de juridiction se présente ; mais je demanderai à l'honorable ministre de prendre la chose en considération, lorsque nous étudierons de nouveau le bill.

M. KIRKPATRICK : Je crois qu'il appartient à la législature locale de décider quelle juridiction auront les tribunaux. Je ne pense pas que nous puissions insérer une telle disposition dans ce bill.

Article 51, paragraphe 3.

Sir JOHN THOMPSON : Je désire amender ce paragraphe dans le sens suivant :—

Une lettre de change qui a été protestée pour défaut d'acceptation ou dont le protêt pour défaut d'acceptation a été laissé de côté peut être subséquemment protestée pour défaut de paiement.

Article 51, paragraphe 10.

Sir JOHN THOMPSON : Je proposerai que l'on biffe ce paragraphe pour la raison que le paragraphe 5 de l'article 94 renferme une disposition de ce genre plus complète.